



Ministère de l'Intérieur

Ministère de la réforme de
l'Etat, de la
décentralisation
et de la fonction publique

Ministère délégué chargé
de la décentralisation

Paris, le 12 DEC. 2012

Le Ministre de l'Intérieur

La Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation
et de la fonction publique

La Ministre déléguée auprès de la Ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

NOR INTB1237934C

OBJET : Contraintes calendaires liées à l'application des articles 60 et 61 de la
loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités
territoriales.

Nous souhaitons appeler votre attention sur les échéances fixées par la loi
pour achever et rationaliser la carte de l'intercommunalité. En effet, les délais dont
vous disposez encore sont à présent contraints. En outre, les débats parlementaires
ont mis en évidence une forte attente des élus pour que les opérations soient
terminées le plus en amont possible des élections municipales de 2014.

Nous vous demandons par conséquent de poursuivre, ou, selon le cas,
d'engager ces procédures dans des conditions qui assureront le respect du calendrier
fixé par la loi et qui garantiront le niveau d'ambition de la démarche par une pleine
réalisation de ses objectifs: couverture intégrale du territoire, suppression des
enclaves et discontinuités, constitution de périmètres intercommunaux cohérents,
renforcement de la solidarité entre les communes.



I. Le calendrier d'application

a) Les dates limites

Les procédures donnent lieu à deux arrêtés successifs : le premier¹ fixe le projet de périmètre et déclenche la consultation des conseils municipaux et des conseils des EPCI ; le second, dit arrêté définitif, prononce la création, la modification de périmètre, la fusion ou la dissolution.

Les arrêtés de projet peuvent être pris jusqu'à la fin 2012². Les arrêtés définitifs ne peuvent plus être pris après le 1^{er} juin 2013.

b) Les consultations et les délais

Si votre département n'est pas doté d'un schéma approuvé au 31 décembre 2011 ou si le projet proposé s'en écarte, la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) doit être saisie sur l'arrêté de projet de périmètre. La CDCI dispose d'un délai de trois mois au maximum pour se prononcer. Elle peut toutefois se prononcer dans un délai plus court.

Si le projet proposé est conforme au SDCI, vous n'avez pas à saisir la CDCI.

Dans tous les cas, vous devez notifier l'arrêté de projet à chaque commune et à chaque EPCI concerné, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En l'absence d'accord des communes dans les conditions fixées par les dispositions temporaires³, vous ne pouvez passer outre qu'après avis de la CDCI, laquelle dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

¹ La procédure de dissolution de syndicats présente la particularité de ne pas nécessiter obligatoirement deux arrêtés. En effet, il y a lieu de distinguer le cas où un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été arrêté de celui où il ne l'a pas été. Si un SDCI a été arrêté, le préfet notifie son intention de dissoudre le syndicat. Cette intention peut se traduire par un courrier aux communes et syndicats concernés. En revanche, en l'absence de SDCI arrêté, la dissolution fait l'objet d'un projet d'arrêté de dissolution du syndicat. Dans les deux cas, un arrêté définitif de dissolution clôt la procédure.

² Dans les départements où un SDCI a été arrêté avant le 31 décembre 2011, les arrêtés de projet peuvent être pris jusqu'au 31 décembre 2012. Dans les départements où le SDCI n'a pas été arrêté avant le 31 décembre 2011, les arrêtés de projet doivent être pris avant le 31 décembre 2012, soit au plus tard le 30 décembre 2012.

³ La moitié des communes représentant la moitié de la population totale, y compris la commune la plus peuplée si elle représente le tiers de la population.

c) Prise d'effet⁴

Pour des raisons pratiques d'ordre budgétaire et fiscal, et en règle générale :

- Les arrêtés définitifs pris jusqu'au 30 décembre 2012 (ou au 31 décembre 2012 selon le cas) auront une date d'effet au **1^{er} janvier 2013** ;

- Les arrêtés définitifs pris du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} juin 2013 auront une date d'effet au **1^{er} janvier 2014**.

II. Les conséquences pour les opérations que vous souhaitez faire aboutir au 31 décembre 2012

Il s'agit des opérations pour lesquelles l'arrêté définitif doit être pris d'ici la fin de l'année 2012.

Compte tenu des règles présentées plus haut, la réalisation de cet objectif suppose que l'arrêté de projet ait été pris et notifié en temps utile et que la procédure soit déjà très largement engagée.

III. Les conséquences pour les opérations reportées à 2013

Dans tous les cas, il convient de prendre l'arrêté de projet avant la fin 2012.

a) Première hypothèse : le département est doté d'un schéma et l'opération proposée est inscrite au schéma

Il conviendra d'engager la consultation des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI assez tôt pour vous permettre :

- de respecter le délai qui leur est imparti (trois mois);

- le cas échéant, en l'absence d'accord des communes et si vous souhaitez passer outre, de consulter la CDCI, laquelle dispose d'un délai d'un mois au maximum pour se prononcer ;

- de prendre l'arrêté définitif d'ici le 1^{er} juin 2013.

b) Deuxième hypothèse : le département est doté d'un schéma et l'opération proposée n'est pas inscrite au schéma ; ou bien le département n'est pas doté d'un schéma

Vous devez consulter la CDCI avant de prendre un arrêté de projet. Dans les cas où la CDCI n'aurait pas encore été saisie, l'aboutissement de la procédure

⁴ - Se reporter à la circulaire n° NOR IOCB1132783C du 12 janvier 2012 relative à la méthodologie de mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de façon coordonnée entre les préfets et les directeurs départementaux et régionaux des finances publiques.

suppose que vous la saisissiez dans les délais les plus brefs afin que vous puissiez prendre l'arrêté de projet avant la fin de l'année tout en permettant à la commission de donner son avis dans les meilleures conditions possibles.

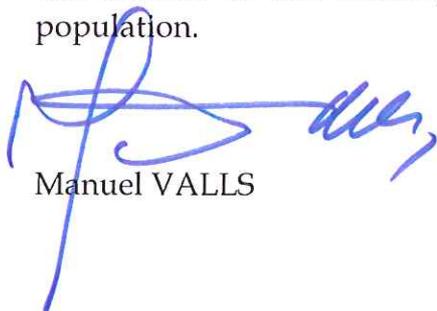
Ensuite et comme dans l'hypothèse précédente, il conviendra de respecter le délai de la consultation des conseils municipaux et des EPCI (trois mois), puis, le cas échéant, de consultation de la CDCI sur le « passer outre » (un mois maximum) avant de prendre l'arrêté définitif au plus tard le 1^{er} juin 2013.

Ces échéances rapprochées appellent une identification précise des modalités selon lesquelles vous conduirez chaque projet.

Vous nous transmettez, sous le timbre de nos cabinets et de la direction générale des collectivités locales, pour le 10 janvier 2013, un bilan des mesures de fusion, extension, création et dissolution que vous aurez prises en 2012. Vous indiquerez quelles sont les opérations qui resteraient à mener d'ici le 1^{er} juin 2013. Plus particulièrement, vous présenterez les situations locales éloignées des objectifs légaux de couverture intégrale du territoire et de rationalisation des périmètres, dans le cas où de telles situations viendraient à subsister après la fin 2012. Vous nous ferez part de votre analyse personnelle et de vos intentions à leur sujet.

Il convient par ailleurs de continuer à transmettre à la direction générale des collectivités locales les arrêtés de projet et les arrêtés définitifs, à mesure de leur signature. Nous souhaitons en effet disposer d'un état précis de la situation telle qu'elle se présentera à la fin de cette année.

Nous comptons sur votre engagement personnel pour mener à bien cette réforme d'intérêt général, nécessaire pour adapter les périmètres intercommunaux aux besoins de nos concitoyens et à la prise en charge effective des services à la population.



Manuel VALLS



Marylise LEBRANCHU



Anne-Marie ESCOFFIER